

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 19/11/2024

date d'affichage en mairie :

demandeur : 2G IMMO

représenté par : Monsieur GIRAUD Gauthier

pour : Rénovation grange en logements

adresse terrain : Chemin de la Poizatière

69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2024/225  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le Maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/11/2024 par 2G IMMO, représenté par Monsieur GIRAUD Gauthier, demeurant 33 rue de la République à LYON (69002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'une grange en logements ;
- sur un terrain situé chemin de la Poizatière à POLLIONNAY (69290) ;
- pour une surface de plancher créée de 263,47 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en date du 17/12/2024 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande de permis de construire pour maison individuelle avec le CERFA n° 13406\*14 ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet s'agit de créer 2 logements ;

Considérant que de ce fait, le projet aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire classique et non pour maison individuelle ;

Considérant par ailleurs que l'Article L111-11 du Code de l'urbanisme dispose que « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies » ;

Considérant que l'Article Ub 4 – 2, réglementant la desserte pas les réseaux, impose que « Toute construction en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et doit respecter le règlement d'assainissement collectif » ;

Considérant que selon le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY), dans son avis daté du 17/12/2024, aucun réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées n'est présent au droit de la parcelle, et que les travaux d'extension de réseau ne sont à ce jour par prévus ;

Considérant que de ce fait, le projet ne respecte pas les articles suscités et ne peut donc être accordé ;

Considérant que le projet présente un raccordement des eaux pluviales au réseau communal et que celui-ci n'existe pas à cet endroit ;

*NB : Dans le cas d'un futur dépôt d'un permis de construire classique pour ce même projet, celui-ci devra être complet ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, pouvant éventuellement conduire à d'autres motifs de refus (surfaces, emplacement réservé, ...).*

## ARRÊTE

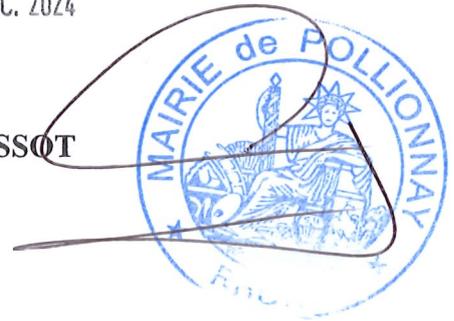
### Article unique

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à POLLIONNAY,  
Le 20 DEC. 2024

Le Maire,

**Philippe TISSOT**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).